



12 décembre 2023

Lettre circulaire AI n° 434

Adaptation du droit à la rente après un réexamen du taux d'invalidité lors de l'octroi d'une prestation transitoire (art. 34, al. 2, LAI)

Contexte

Lorsqu'il octroie une prestation transitoire, l'office AI réexamine le taux d'invalidité de l'assuré concerné (art. 34 LAI). Selon l'art. 34, al. 2, LAI, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit la décision de l'office AI concernant le taux d'invalidité si celui-ci donne à nouveau droit à une rente (let. a) ; s'il subit une modification notable, la rente en cours est adaptée à cette même date (let. b).

Dans les cas où la nouvelle rente résultant de cette adaptation est plus élevée qu'avant la réduction ou la suppression de l'ancienne rente, il s'est avéré que l'application stricte de l'art. 34, al. 2, LAI pouvait défavoriser les personnes touchant une prestation transitoire par rapport à celles qui n'en touchent pas. En effet, si le réexamen du taux d'invalidité prend du temps, il est possible que l'adaptation du droit à la rente prenne effet plus tard que si l'assuré avait déposé une nouvelle demande ou une demande de révision en raison d'une détérioration de son état de santé. Cette inégalité de traitement ne correspond pas à la volonté du législateur.

Procédure

En ce qui concerne le moment de l'adaptation du droit à la rente, l'art. 34, al. 2, LAI ne doit, au vu de sa finalité, s'appliquer que si cela n'est *pas défavorable* à l'assuré, ce qui est le cas lorsque le nouveau taux d'invalidité est inférieur ou égal à l'ancien taux.

En revanche, si le réexamen du taux d'invalidité entraîne un droit à des prestations plus élevées que précédemment, l'adaptation de la rente est soumise par analogie aux dispositions relatives à la révision :

La détérioration de l'état de santé doit être prise en compte dès qu'elle a duré trois mois sans interruption notable (voir art. 88a, al. 2, RAI). L'augmentation de la rente prend toutefois effet au plus tôt à partir du mois au cours duquel l'assuré a fait valoir son droit à une prestation transitoire (voir art. 88^{bis}, al. 1, let. a, RAI et ch. 5600 CIRAI). La prestation transitoire doit être supprimée à la même date.

Perspectives

Le contenu de cette lettre circulaire AI sera repris lors de la prochaine révision de la circulaire sur la période de protection (CPP).